



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement et
du développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES
W 2007-SUSP~~IC

SUSPENSION D'ACTIVITE (sous conditions)
Société RVA à SAINTE MENEHOULD

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne officier de
la légion d'honneur

VU:

le livre V, titre 1 du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article L.514.1.1.3,
le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la société RV A à poursuivre l'exploitation de son installation de récupération et valorisation de l'aluminium à SAINTE MENEHOULD,'
l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 mettant en demeure la société RV A de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 modifié sur les dispositions des articles 2.3,2.8 et 6.5.9.3 sur la limitation des émissions diffuses, les odeurs et le dégazage des résidus insolubles.
l'arrêté préfectoral de consignation du 17 juin 2003, consignait la somme de 15000 € au vu du non respect du dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant les effluents gazeux
le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, du 2 mai 2005 suite à la visite d'inspection du 28 avril 2005,
l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005 mettant en demeure la société RVA de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 modifié notamment sur la conformité au dossier de demande d'autorisation en particulier pour le traitement des effluents gazeux issus du process industriel,
le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E, du 18 octobre 2005 suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2005,
l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2005 mettant en demeure le société RV A de respecter l'article 2.6.5 sur les émissions diffuses de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 modifié.
l'arrêté préfectoral de consignation du 29 novembre 2005, consignait la somme de 100 000 € au vu du non respect du dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant les effluents gazeux,
l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2006 demandant à la société RVA la réalisation par un tiers expert d'une évaluation des risques sanitaires des rejets de cette société,

le rapport ARIA/2006.020 d'évaluation des risques sanitaires des rejets de la société RVA, considérant que les rejets de la société RV A génèrent un risque pour les populations de zones habitées autour de RV A,
le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. ,du 31 octobre 2006, ci-joint,
l'avis favorable à la suspension sous conditions émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Marne lors de sa réunion du 1 février 2007
le courrier préfectoral du 16 février 2007 portant à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles,le projet d'arrêté de suspension ,sous conditions, des activités de la société RVA sur le site de Sainte -Menehould
les observations produites par l'exploitant le 28 février 2007 par l'intermédiaire de son conseil

CONSIDÉRANT:

que certains effluents gazeux issus du process industriel sont rejetés sans traitement thermique (incinération) préalable, contrairement à ce que prévoit le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société RVA de janvier 1999,
que ces éléments sont confirmés par l'exploitant dans un courrier du 17 juin 2005 adressé à l'inspection des installations classées,
que les résultats de contrôle des rejets à l'atmosphère sur la cheminée raccordée à l'incinérateur, dans laquelle sont dirigés les effluents gazeux non traités thermiquement, montrent un dépassement important et récurrent des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé,
que la société RV A n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées des éléments techniques démontrant le bon dimensionnement de l'incinérateur et son aptitude à traiter l'ensemble des effluents gazeux issus du process industriel,
qu'une partie des gaz est rejetée directement via une torchère, alors que ce dispositif de secours est seulement destiné à se substituer à l'incinérateur en cas de défaillance technique ponctuelle de ce dernier,
que la qualité des rejets issus de la torchère ne peut être contrôlée,
qu'ainsi les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2005 ne sont pas respectées,
qu'ainsi les dispositions de l'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2005 ne sont pas respectées,
que la tierce expertise par la société ARIA technologie de l'impact sanitaire des rejets de la société RV A, montre que ces rejets génèrent un risque non satisfaisant pour des populations environnantes du site
que par mesures de protection des populations, ces rejets doivent être suspendus,
que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont mis en cause
qu'étant donné que l'exploitant conteste les conclusions de la tierce expertise qu'il a transmise le 6 octobre 2006, il convient d'engager au plus tôt les prélèvements et mesures complémentaires nécessaires pour affiner les hypothèses de cette étude afin de cerner au mieux les conséquences sanitaires réelles des rejets des installations;,
enfin, que lors de la réunion du Coderst du 1^{er} février 2007, l'exploitant a clairement exposé son engagement de réaliser un programme IOI,Ird d'investissement de mise en conformité de ses installations, dont les premiers travaux débutent le 5 février 2007

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

.3.

ARRETE

Article 1 - suspension d'activité

La suspension des activités de la société RVA sise à SAINTE-MENEHOULD, lieu -dit: La Vignette interviendra:

- au 31 mars 2007, si l'installation de l'équipement de captation et traitement des émanations gazeuses, objet de la commande de l'exploitant en date du 7 novembre 2006, n'est pas achevée pour permettre à celui-ci d'être opérationnel,
- . au 15 avril 2007, si l'équipement précité n'est pas opérationnel ou si les valeurs de rejets des effluents gazeux ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000,
- . au 31 décembre 2007, si l'ensemble des installations n'est pas mis en conformité au regard de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000, ce qui inclut l'opérationnalité du nouveau bâtiment destiné à recevoir le valoxy, conçu conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005.

L'exploitant devra répondre dans les meilleurs délais aux demandes du tiers expert - cabinet ARIA - en lui donnant les moyens d'affiner les conclusions de l'étude des risques sanitaires (communiquées par l'exploitant le 06/10/06) sur la situation existante de ses installations. Ceci porte notamment sur les demandes de prélèvements et mesures d'émissions gazeuses.

Par ailleurs, la suspension sera immédiate si un risque avéré apparaît à la suite des conclusions de la tierce expertise affinée ou si l'exploitant refuse de répondre aux demandes du tiers expert destinées à affiner les conclusions de l'étude des risques sanitaires.

Cette suspension porte sur les activités suivantes:

- l'apport de déchets sur le site,
- le traitement des déchets et notamment la filtration du Valoxy.

Elle ne vise pas l'expédition du Valoxy vers des unités de recyclage.

Article 2 - levée de la suspension

Dans le cas où une mesure de suspension interviendrait au 31 mars 2007, parce que l'installation de l'équipement de captation et traitement des émanations gazeuses, objet de la commande de l'exploitant en date du 7 novembre 2006, ne serait pas achevée ou au 15 avril 2007 parce que l'équipement ne serait pas opérationnel ou les valeurs de rejets des effluents gazeux ne seraient pas conformes à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000, la suspension pourra être levée sur proposition de l'inspection des installations classées, après mise en place des moyens de traitement nécessaires pour tous les effluents gazeux issus du process industriel et présentation par l'exploitant:

- d'un dossier technique précis décrivant les différents matériels nécessaires au traitement des effluents gazeux issus du process industriel, leurs performances, leur aptitude à traiter l'ensemble des effluents gazeux issus du process industriel et démontrant la possibilité de respecter les valeurs limites de rejets visées à l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000,
- d'un engagement à réaliser une campagne d'analyses des émissions dans les 15 jours suivant la remise en service de l'installation permettant de juger de la conformité des rejets.

Dans le cas où une mesure de suspension interviendrait parce que l'ensemble des installations ne serait pas mis en conformité au 31 décembre 2007 au regard de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et en particulier en ce qui concerne l'opérationnalité du nouveau bâtiment destiné à recevoir le valoxy, conçu conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005, la suspension pourra être levée sur proposition

.4.

de l'inspection des installations classées, après la mise en exploitation du nouveau bâtiment destiné à recevoir le valoxy et présentation par l'exploitant d'un dossier technique montrant la conformité des installations à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005.

Article 3 - divers

La présente décision ne dispense pas la société RV A de procéder aux mesures de contrôle et de surveillance prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié, indépendantes de la présente suspension: analyse de l'air ambiant, surveillance des eaux souterraines, ...

Article 4 - salaires - indemnités

Conformément à l'article L.514.3 du code de l'environnement, pendant la durée de suspension prononcée par le présent arrêté, la société RVA est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 . recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 6 . affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de STE MENEHOULD pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 . ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne, direction départementale de l'équipement, direction départementale des services d'incendie et de secours et la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à M. le Maire de STE MENEHOULD qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société RV A, La Vignette - 51800 STE MENEHOULD.

Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2007
Le secrétaire général

signé : Alain CARTON